

# COVID-19 , avez-vous activé toutes les **AIDES** disponibles ?

## COVID-19 – RECAPITULATIF DES AIDES POUR LES INDEPENDANTS ET EMPLOYEURS\*

MESURES POUR LES INDÉPENDANTS				
Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>Droit passerelle de crise</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1614,10 €/mois pour les indépendants avec charge de famille</li> <li>• 1291,69 €/mois pour les indépendants sans charge de famille.</li> </ul> <p><b>Remarques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces montants sont doublés en octobre, novembre et décembre pour les activités obligées de fermer à partir d'octobre 2020.</li> <li>• Ces montants sont doublés en novembre et décembre pour les activités obligées de fermer à partir du 2 novembre 2020.</li> </ul>	<p>Les indépendants suivants, visés par les mesures de fermeture suite au Covid-19 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• indépendant principal</li> <li>• indépendant complémentaire qui cotise comme un indépendant à titre principal (au moins 746,23 € de cotisations trimestrielles)</li> <li>• aidant affilié à titre principal</li> <li>• conjoint aidant</li> <li>• certains pensionnés actifs.</li> </ul>	<p>Introduisez la demande auprès de votre Caisse d'assurances sociales.</p> <p>Pour les clients UCM, les formulaires en ligne seront prochainement disponibles sur <a href="#">notre site</a>.</p>	<p>→ <a href="#">Vers la FAQ</a></p>

\*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

## MESURES POUR LES INDÉPENDANTS

Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>Droit passerelle partiel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maximum 807,05 €/mois pour les indépendants avec charge de famille</li> <li>• Maximum 645,85 €/mois pour les indépendants sans charge de famille.</li> </ul> <p><b>Remarques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces montants sont doublés en octobre, novembre et décembre pour les activités obligées de fermer à partir d'octobre 2020.</li> <li>• Ces montants seront doublés en novembre et décembre pour les activités obligées de fermer à partir à partir du 2 novembre 2020.</li> <li>• Ces montants maximum sont diminués en cas de cumul avec un revenu de remplacement.</li> </ul>	<p>Les indépendants suivants, visés par les mesures de fermeture :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• indépendants complémentaires, ceux qui bénéficient du régime de cotisations réduites (art. 37) et les étudiants indépendants qui cotisent sur base d'un revenu (revenus de référence 2017 indexés) entre 6.996,89 € et 13.993,77 €</li> <li>• certains pensionnés actifs qui cotisent sur base d'un revenu supérieur à 6.996,89 €.</li> </ul>	<p>Introduisez la demande auprès de votre Caisse d'assurances sociales.</p> <p>Pour les clients UCM, les formulaires en ligne seront prochainement disponibles sur <a href="#">notre site</a>.</p>	<p>→ <a href="#">Vers la FAQ</a></p> <p>→ <a href="#">Vers la FAQ</a></p>
<b>Droit passerelle de soutien à la reprise</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1614,10 €/mois pour les indépendants avec charge de famille</li> <li>• 1291,69 €/mois pour les indépendants sans charge de famille.</li> </ul>	<p>Les indépendants visés par les mesures de fermeture obligatoire jusqu'au 3 mai 2020 ou qui ont subi un impact direct de ces fermetures, qui ont réouverts, et qui peuvent justifier d'une baisse de 10 % de leur chiffre d'affaires ou une diminution des commandes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• indépendant principal</li> <li>• indépendant complémentaire qui cotise comme un indépendant à titre principal (746,23 €)</li> <li>• aidant affilié à titre principal</li> <li>• conjoint aidant.</li> <li>• certains pensionnés actifs.</li> </ul>	<p>Introduisez la demande auprès de votre Caisse d'assurances sociales.</p> <p>Pour les clients UCM, complétez le <a href="#">formulaire en ligne</a>.</p>	<p>→ <a href="#">Vers la FAQ</a></p>

\*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

## MESURES POUR LES INDÉPENDANTS

Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>Droit passerelle quarantaine</b>	<p>Depuis le 01/09/2020. Le montant octroyé varie selon la durée de l'interruption ininterrompue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>entre 7 jours et 13 jours = 403,53 € ou 322,92 €</li> <li>entre 14 jours et 20 jours = 807,05 € ou 645,84 €</li> <li>entre 21 jours et 27 jours : 1.210,58 € ou 968,77 €</li> <li>à partir de 28 jours : la prestation mensuelle simple 1.614,10 € ou 1.291,69 €.</li> </ul>	<p>En cas de mise en quarantaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'indépendant doit interrompre complètement son activité pendant au moins 7 jours civils consécutifs sans pouvoir l'organiser à partir de son domicile. Il doit démontrer cette situation de force majeure au moyen d'un certificat de quarantaine (à son propre nom ou au nom d'une personne domiciliée à la même adresse)</li> <li>l'indépendant doit interrompre complètement son activité pendant au moins 7 jours civils consécutifs pour s'occuper de son enfant âgé de maximum 12 ans car celui-ci est mis en quarantaine ou la classe/l'école/la garderie est fermée pour quarantaine. Il doit démontrer cette situation de force majeure au moyen d'un document justificatif (décision de la direction de l'école ou décision de la garderie).</li> </ul> <p>Assouplissement temporaire des conditions du droit passerelle « classique » 3<sup>ème</sup> pilier notamment via une meilleure accessibilité pour les indépendants en début d'activité et maintien de la constitution de droits pour la pension.</p>	<p>Introduisez la demande par envoi simple, courrier ou email, auprès de votre Caisse d'assurances sociales.</p> <p>Pour les clients UCM, <a href="#">le formulaire</a> disponible sur notre site doit être envoyé par email à <a href="mailto:droitpasserellequarantaine@UCM.be">droitpasserellequarantaine@UCM.be</a></p>	<p>→ <a href="#">Vers la FAQ</a></p> <p>→ <a href="#">Plus d'infos</a></p>
<b>Droit passerelle « classique » 3<sup>ème</sup> pilier</b>	<p>Depuis le 01/03/2020. Le montant octroyé varie selon la durée de l'interruption :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>entre 7 jours et 13 jours = 403,53 euros ou 322,92 euros</li> <li>entre 14 jours et 20 jours = 807,05 euros ou 645,84 euros</li> <li>entre 21 jours et 27 jours : 1.210,58 euros ou 968,77 euros</li> <li>à partir de 28 jours : la prestation mensuelle simple 1.614,10 euros ou 1.291,69 euros.</li> </ul>	<p>Les indépendants qui ne peuvent pas (ou plus) bénéficier des mesures de crise reprises ci-dessus et qui doivent interrompre leur activité pour d'autres raisons liées à la crise du Covid-19 (interruption forcée, décision d'un tiers et circonstances ayant un impact économique).</p> <p>Assouplissement temporaire des conditions du droit passerelle « classique » 3<sup>ème</sup> pilier notamment via une meilleure accessibilité pour les indépendants en début d'activité et maintien de la constitution de droits pour la pension.</p>	<p>Introduisez la demande par envoi recommandé auprès de votre Caisse d'assurances sociales.</p> <p>Pour les clients UCM, <a href="#">le formulaire</a> disponible sur notre site doit être envoyé par courrier recommandé à l'adresse : Caisse d'assurances sociales UCM Chaussée de Marche, 637 5100 Namur-Wierde</p>	<p>→ <a href="#">Plus d'infos</a></p>

\*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

## COVID-19 – RECAPITULATIF DES AIDES POUR LES INDEPENDANTS ET EMPLOYEURS\*

Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>Allocation parentale temporaire</b>	Du 01/05/2020 au 30/09/2020, allocation de 532,24 €/mois. Ce montant est majoré pour les familles monoparentales ou les parents d'enfants handicapés. La demande pour les mois de juillet à septembre 2020 doit être introduite au plus tard pour le 31 décembre 2020.	Les travailleurs indépendants, parents d'un ou plusieurs enfants de moins de 12 ans ou d'un ou plusieurs enfants handicapés, qui ont décidé de ne pas interrompre leurs activités indépendantes ou de les reprendre, et qui dès lors ne bénéficient pas (plus) de la mesure temporaire de crise de droit passerelle.	Introduisez la demande auprès de votre Caisse d'assurances sociales.  Pour les clients UCM, complétez le <a href="#">formulaire en ligne</a> .	→ <a href="#">Vers la FAQ</a>
<b>Report d'échéance des cotisations sociales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Report de paiement d'un an, sans majoration, des cotisations de tous les trimestres de 2020</li> <li>• Report d'un an, sans majoration, des régularisations relatives aux trimestres de 2018 échues dans le courant de 2020.</li> <li>• Report supplémentaire pour le paiement de la cotisation à charge des sociétés (2020) jusqu'au 31/12/2020.</li> </ul>	Tous les indépendants qui éprouvent des difficultés suite au Covid-19.	Introduisez la demande auprès de votre Caisse d'assurances sociales.  Pour les clients UCM, complétez le <a href="#">formulaire simplifié</a> .	→ <a href="#">Vers la FAQ</a>
<b>Dispense des cotisations sociales</b>	Dispense des cotisations sociales : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de tous les trimestres de 2020</li> <li>• des régularisations relatives aux trimestres de 2018 échues dans le courant de 2020.</li> </ul>	Indépendant affilié à titre principal ou conjoint aidant et impacté par la crise du coronavirus.  Attention, une demande de dispense implique la perte de droit à la pension pour les trimestres concernés.	Introduisez la <a href="#">demande en ligne</a> auprès de votre Caisse d'assurances sociales.	→ <a href="#">Vers la FAQ</a>
<b>Réduction des cotisations sociales</b>	Révision, à la baisse, des cotisations sociales provisoires pour l'année 2020.	Les indépendants dont les revenus ont chuté de manière significative.	Introduisez la <a href="#">demande en ligne</a> auprès de votre Caisse d'assurances sociales.	→ <a href="#">Vers la FAQ</a>

\*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

## COVID-19 – RECAPITULATIF DES AIDES POUR LES INDEPENDANTS ET EMPLOYEURS\*

Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>Plan d'apurement des cotisations sociales</b>	Plan d'étalement du paiement des cotisations sociales.	Tout indépendant impacté par la crise du coronavirus.	Prenez contact avec votre Caisse d'assurances sociales.  Pour les clients UCM, contactez-nous par téléphone au 081/32.08.91 ou par email à <a href="mailto:cas@ucm.be">cas@ucm.be</a> .	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Allocation complémentaire pour incapacité de travail</b>	Majoration de l'indemnité d'incapacité de travail.	Pour les indépendants cohabitants (les indépendants isolés et avec charge de famille y avaient déjà droit) en incapacité de travail.	<a href="#">Plus d'infos à venir</a>	
<b>Nouveau droit passerelle de crise à partir du 01/01/2021</b>	Plus d'informations à venir.	Les indépendants ayant une importante diminution de leur chiffre d'affaires.	Les modalités concrètes sont en cours d'élaboration. Plus d'infos à venir.	
<b>Indemnités de la RW – 4ème vague</b>	Indemnité équivalente à 30 % du chiffre d'affaires trimestriel, avec des plafonds maximaux, et selon le niveau d'emploi : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 0 équivalent temps-plein : 3.000 à 5.000 €</li> <li>• 1 à 9 ETP : 3.000 à 10.000 €</li> <li>• 10 à 49 ETP : 3.000 à 20.000 €</li> <li>• 50 ETP et plus : 3.000 à 40.000 €.</li> </ul>	Pour les PME et les indépendants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à titre principal uniquement</li> <li>• qui ont au moins une unité d'établissement en Wallonie avant le 1er juillet 2020</li> <li>• qui justifient un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 40 % de celui du 3e trimestre 2019 (c'est-à-dire une perte de chiffre d'affaires de 60 % par rapport au même trimestre de l'année passée)</li> <li>• qui sont actifs dans un des 33 codes NACE répertoriés ci-dessous.</li> </ul> <p><b>Les codes suivants sont repris :</b> 47.810, 47.820, 47.890, 49.310, 49.320, 49.390, 56.210, 56.302, 59.140, 74.109, 74.201, 74.209, 77.293, 77.294, 77.296, 77.392, 79.110, 79.120, 79.901, 79.909, 82.300, 90.011, 90.012, 90.021, 90.022, 90.023, 90.029, 90.031, 90.032, 90.041, 90.042, 93.211, 93.299.</p>	Introduisez la demande via <a href="#">la plateforme</a> wallonne des indemnités Covid.	→ <a href="#">Plus d'infos</a>

\*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

## COVID-19 – RECAPITULATIF DES AIDES POUR LES INDEPENDANTS ET EMPLOYEURS\*

Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>Prêt ricochet - Wallonie</b>	<p>Un prêt de maximum 45.000 € avec franchise de capital de maximum 6 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2/3 du prêt pris en charge par la banque et garantis à hauteur de 75 % par la Socamut</li> <li>• 1/3 du prêt pris en charge par la Socamut (à taux zéro).</li> </ul>	<p>Pour les indépendants et PME qui ont besoin de trésorerie. Le crédit bancaire peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un nouveau crédit de type amortissable</li> <li>• un nouveau crédit court terme</li> <li>• la majoration d'une ligne court terme existante.</li> </ul>	<p>La demande de crédit doit être introduite auprès de son banquier.</p> <p>Une fois celle-ci acceptée, la Socamut viendra automatiquement gonfler le crédit avec un prêt subordonné (à taux zéro) et accordera une garantie de 75 % sur le crédit bancaire.</p>	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Prêt recover - Bruxelles</b>	<p>Un prêt de maximum 15.000 € avec remboursement en maximum 3 ans.</p> <p>Taux d'intérêt : 1,75 %</p>	<p>Les entreprises qui sont impactées par la crise liée au COVID-19 et qui ont un besoin en trésorerie.</p> <p>Sont concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les entreprises en tant que personnes physiques (indépendant.e.s à titre principal ou complémentaire)</li> <li>• les entreprises reprenant toutes formes juridiques de sociétés commerciales</li> </ul>	<p>Introduire demande via <a href="https://finance.brussels">Finance.brussels</a></p>	→ <a href="#">Plus d'infos</a>

\*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

## COVID-19 – RECAPITULATIF DES AIDES POUR LES INDEPENDANTS ET EMPLOYEURS\*

Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>Indemnités de la RW - 4ème vague</b>	Indemnité calculée sur base d'un pourcentage de 30 % du chiffre d'affaires. Si l'indemnité ainsi établie est moins favorable à ce montant, 3.000 € seront garantis sur base forfaitaire et unique.	Les starters (entreprises et indépendants créés entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2020)	Introduisez la demande via <a href="#">la plateforme</a> wallonne des indemnités Covid.	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Indemnités de la RW – 5ème vague</b>	Indemnité forfaitaire par paliers selon le niveau d'emploi : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 0 équivalent temps-plein : 3.000 €</li> <li>• 1 à 4 ETP : 5.000 €</li> <li>• 5 à 9 ETP : 7.000 €</li> <li>• 10 ETP et plus : 9.000 €.</li> </ul> <p><b>Remarque importante :</b> si vous êtes éligible aux deux indemnités (4ème et 5ème vague), il vous faudra faire un choix définitif lors de l'introduction de votre demande.</p>	Pour les PME et les indépendants <ul style="list-style-type: none"> <li>• à titre principal ou complémentaire</li> <li>• qui ont au moins une unité d'établissement en Wallonie avant le 19 octobre 2020</li> <li>• qui sont actifs dans un des 19 codes NACE répertoriés ci-dessous.</li> </ul> <p><b>Les codes suivants sont repris :</b> 56.101, 56.102, 56.301, 56.309, 93.110, 93.121, 93.122, 93.123, 93.124, 93.125, 93.126, 93.127, 93.128, 93.129, 93.130, 93.191, 93.192, 93.199, 93.212.</p>	Introduisez la demande via <a href="#">la plateforme</a> wallonne des indemnités Covid.	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Indemnité de la Région Bruxelles-Capitale</b>	Prime de 3.000 €.	Cafés, restaurants, salons de thé, débits de boissons et buvettes.	Disponible à partir du 17 novembre via <a href="#">BEE</a> .	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Indemnité de la Région Bruxelles-Capitale</b>	Prime de 3.000 € (montant de base) majorée (jusqu'à 9.000 €) en fonction d'une baisse de minimum 60 % du chiffre d'affaires.  La majoration de la prime est de 50 % du chiffre d'affaires de la période de référence en 2019.	Secteurs événementiel, monde de la nuit, tourisme, culture.	Disponible à partir du 17 novembre via <a href="#">BEE</a> .	→ <a href="#">Plus d'infos</a>

\*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

MESURES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES EMPLOYEURS				
Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>Chômage temporaire</b>	Pour faire face à la diminution de son activité, un employeur peut avoir recours à du chômage temporaire dans certaines conditions.	Le chômage temporaire peut couvrir vos travailleurs ouvriers ou employés.  Retrouvez toutes les spécificités sur <a href="#">notre site</a> .	Si votre situation est liée à la crise de coronavirus, vous pouvez continuer le mécanisme de chômage temporaire pour force majeure utilisé depuis quelques mois. Si vous devez mettre vos travailleurs en chômage pour une raison indépendante du coronavirus, vous devez utiliser un autre mécanisme de chômage.  Découvrez comment vous devez procéder via <a href="#">notre site</a> .	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Report de paiement des sommes dues à l'ONSS</b>	Echelonnement des paiements sur une période maximale de 24 mois et exonération de majorations, d'indemnités forfaitaires et/ou d'intérêts via la réalisation d'un plan de paiement amiable pour l'ensemble des trimestres de 2020.	Les entreprises qui ont payé correctement toutes ses cotisations de sécurité sociale.	Via l'introduction d'un <a href="#">formulaire</a> directement à l'ONSS.	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Report des paiements du précompte professionnel, impôts et autres taxes</b>	Plan d'apurement, exonération des intérêts de retard ou acquittement des amendes pour retard de paiement.	Entreprises qui, du fait de leur activité, se retrouvent en difficulté face à la crise du coronavirus.	Introduisez la demande auprès de votre Centre Régional de Recouvrement (RCC) via le <a href="#">formulaire spécifique</a> .	→ <a href="#">Plus d'infos</a>

\*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.



MESURES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES EMPLOYEURS				
Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>Compensation ONSS</b>	Octroi d'une prime pour couvrir le paiement de vos cotisations sociales de base pour le 3ème trimestre.	La prime sera octroyée aux employeurs du secteur privé obligés de fermer leur activité ou gravement touchés par les mesures coronavirus et actifs au 3ème trimestre 2020.  Vérifiez directement sur le <a href="#">site de l'ONSS</a> si vous bénéficiez de cette prime.	Vous ne devez entreprendre aucune action particulière. L'ONSS se charge de calculer directement la prime pour votre entreprise.	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Compensation de revenus dans le secteur des titres services (CP 322.01)</b>	Pour les mois de novembre et décembre 2020, indemnités compensatoire de 18€ par heure payée aux travailleurs mais non prestée. L'entreprise de titres-services doit prouver qu'elle a fourni à ses travailleur l'équipement nécessaire à leur sécurité sanitaire.	Les entreprises de titres-services agréées ayant leur siège social en Wallonie.	Pour en bénéficier les entreprises doivent introduire une demande en ligne et compléter un fichier Excel par mois. Les demandes doivent être introduite auprès de SODEXO au plus tard dans les 30 jours du mois concerné soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour le mois de novembre : le 31/12/2020</li> <li>• pour le mois de décembre : le 31/01/2021</li> </ul> Attention si l'entreprise est agréée dans plusieurs régions, seules les heures relatives aux prestations qui auraient dû être effectuées au bénéfice d'utilisateurs wallons sont concernées. UCM vous fournit un état des heures vous permettant d'obtenir une intervention financière de la Région Wallonne, contactez votre gestionnaire !  Votre gestionnaire UCM peut vous fournir un état des heures vous permettant d'obtenir une intervention financière de la Région Wallonne.	

\*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

MESURES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES EMPLOYEURS				
Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>CP302 – Report de paiement des sommes dues au Fonds Horeca</b>	Report des paiements mensuels anticipés. Aucun intérêt de retard ne sera calculé pour les 2 premiers trimestres 2020 en cas de paiement tardif des versements anticipés.	Tous les employeurs de la CP 302.	Aucune demande ne doit être introduite.	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Dispense de précompte professionnel</b>	<p>Dispense du précompte professionnel sur les mois de juin, juillet et août pour un montant de 50 % de la différence entre le montant du précompte professionnel du mois considéré et le montant du précompte professionnel du mois de mai 2020 (mois de référence).</p> <p>Seul le précompte professionnel retenu des rémunérations normales est pris en compte, à l'exclusion de celui dû sur les doubles pécules de vacances, primes de fin d'année, arriérés de rémunérations et indemnités de rupture.</p>	Pour les entreprises qui ont mis en place un système de chômage temporaire (raisons économiques, intempéries, accident technique et/ou force majeure) pendant au moins 30 jours calendrier ininterrompus entre le 12/03 et le 31/05/2020 inclus.	Déclaration à faire via <a href="#">notre formulaire</a> .	→ <a href="#">Plus d'infos</a>

UCM vous accompagne et reste disponible pour répondre à vos questions :

- Consultez notre FAQ sur [UCM.be](https://www.ucm.be)
- Indépendant ? Contactez-nous au +32 81 32 07 05
- Employeur ? Contactez-nous au +32 81 32 59 14

\*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.